

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD93

présenté par

M. Alauzet, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, Mme O'Petit, M. Haury, M. Perrot,
Mme Pompili, Mme Park et Mme Le Feur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 B, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-12.* – Pour permettre le traitement informatique des stocks, les dates de péremption et numéros de lot sont intégrés dans les codifications d'information des denrées alimentaires, de type code à barres, QR Code ou tout autre véhicule d'identification du produit.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions et les échéances de mise en œuvre, pour une application au plus tard le 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'introduire les dates de péremption et les numéros de lot dans les codes-barres, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

La France fait figure de pionnière en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Elle a été la première à se doter d'une législation forte avec la loi relative à la lutte contre le gaspillage de 2016, renforcée par les mesures de la loi Egalim qui étend ses dispositions aux opérateurs de la restauration collective. Néanmoins, malgré ces progrès indéniables, ce sont encore 300 repas par seconde qui pourraient être valorisés sur toute la chaîne de valeur. De plus, le suivi des produits soumis aux obligations légales de dons reste complexe, laissant parfois la place à certaines pratiques illégales inacceptables (destruction...).

Par ailleurs, les scandales occasionnels révèlent la difficulté pour les autorités sanitaires, les fabricants et les distributeurs de procéder à un suivi complet des produits alimentaires, tout au long du processus de production jusqu'à l'assiette du consommateur, et de procéder à des rappels ciblés.

Ainsi, l'amendement a pour objectifs :

1. De réduire drastiquement le gaspillage alimentaire, chez les consommateurs, dans les supermarchés, chez les industriels ;
2. D'aider les plus démunis, en contribuant à l'augmentation des volumes de dons alimentaires aux associations ;
3. De renforcer la sécurité alimentaire et la traçabilité des produits.

L'introduction des dates de péremption et des numéros de lot dans les codes-barres permettrait une gestion informatisée, bénéficiant aux consommateurs et à tous les acteurs économiques de la filière :

- Chez les particuliers, des alertes sur leur téléphone rappelant les denrées périssables dans leurs frigidaires seraient rendues possibles. Le gaspillage alimentaire est évalué à 6 milliards d'euros dont une grande partie s'explique par la péremption des produits ; cela représente environ 200 euros de pouvoir d'achat perdu par an et par ménage. On estime que le gaspillage alimentaire des particuliers représente 1 repas par semaine et par français.
- Chez les distributeurs, au lieu de contrôler visuellement tous les jours les produits un à un, et de les retirer manuellement du rayon au dernier moment, une gestion des stocks anticipée pourrait être effectuée grâce à la digitalisation des dates de péremption. L'ensemble des produits non vendus et jetés par les magasins coûte près de 2,2 milliards d'euros chaque année aux distributeurs.
- Chez les associations, au lieu de recevoir des stocks de produits périmés ou quasi périmés, les dons seront à la fois plus nombreux et de meilleure qualité. On estime que le gaspillage alimentaire des distributeurs représente en France près de 55 repas par seconde.
- Chez les industriels, la digitalisation du lot permettra d'éviter des crises sanitaires et celle de la péremption permettra d'éviter les ruptures en magasin (absence d'un produit en rayon) qui représentent un manque à gagner annuel dépassant 1,4 milliards d'euros de chiffres d'affaires.

Cette innovation ne nécessite ni de grande modification des systèmes informatiques, ni des investissements massifs, ni de nouvelles normes en matière de codage. Les lignes les moins bien équipées devront remplacer leurs imprimantes pour un coup très limité (entre 7 000 et 30 000 euros par machine) et les autres lignes ne nécessiteront pas d'investissements particuliers. L'éventuelle refonte des emballages pourra s'intégrer au calendrier normal des industriels qui prévoit généralement une modification tous les 2-3 ans.

Pour les distributeurs comme les industriels, les économies potentielles dépassent de loin les investissements réduits à réaliser.